

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 juin 2026

- PRÉSENTS :** GODFRIAUX J., Bourgmestre;
BIDOUL V., Présidente;
DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., Echevins;
PAYE D., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., ALDRIC J-M., DARDENNE M., NOËL J., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., SILLIEN-MOLS I., DETHIER M-F, THIRION T.,
PIERARD C., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;
- EXCUSÉ(S) :** DRAUX V., GLORIA E., KRIREM C., Conseillers communaux;

La Présidente ouvre la séance à 19h30.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance, et en vertu de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Madame la Présidente sollicite l'inscription en urgence le point suivant : *"Marché de travaux - Réfection du Centre sportif phase 2 - Aménagement des voies d'évacuation et remplacement des menuiseries intérieures, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ - Infraports - Fixation des conditions - Erreur matérielle - Modification des critères de sélection relatifs aux Capacités techniques et professionnelles - Décision".*

Le Conseil à l'unanimité, marque son accord sur l'urgence. Ce point sera examiné à la fin de la séance publique et portera le numéro 17.

SÉANCE PUBLIQUE**FINANCES****1. Compte annuel clôturé au 31/12/2025 - Compte budgétaire - Bilan - Compte de résultats - annexes - Arrêt - -2.073.521.8 / sdw**

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu la délibération du Collège communal du 3 mars 2026 arrêtant le tableau T3 (reports de crédits de dépenses du budget - Exercice 2025)
- Vu le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe relatifs à l'exercice 2025 établis par Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière le 2 juin 2026 ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ayant les finances dans ses attributions ;
- Après en avoir délibéré en séance publique, et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 7 abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, NOËL J., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) :

Article 1^{er} : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2025 :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés au profit de la commune	20.605.571,79	13.686.765,60
- Non-valeurs et irrécouvrables	61.989,57	0
= Droits constatés nets	20.543.582,22	13.686.765,60
- Engagements	16.850.642,52	14.519.296,11
Résultat budgétaire global de l'exercice	3.692.939,70	-832.530,51
Engagements de l'exercice	16.850.642,52	14.519.296,11
- Imputations comptables	16.526.391,36	9.474.970,91
Engagements à reporter de l'exercice	324.251,16	5.044.325,20
Droits constatés nets	20.543.582,22	13.686.765,60
- Imputations	16.526.391,36	9.474.970,91
Résultat comptable global de l'exercice	4.017.190,86	4.211.794,69

ACTIF	PASSIF
Actifs immobilisés 66.595.552,38	Fonds propres 56.014.174,88
Actifs circulants 16.837.217,52	Dettes 27.418.595,02
Total 83.432.769,90	Total 83.432.769,90

CHARGES	PRODUITS
Charges courantes 14.848.966,44	Produits courants 15.886.390,84
Boni courant 1.037.424,40	
Charges non décaissées 3.319.588,50	Produits non-encaissés 2.790.353,14
Total charges d'exploitation 18.168.554,94	Total produits d'exploitation 18.676.743,98
Boni d'exploitation 508.189,04	
Charges exceptionnelles 1.964.625,51	Produits exceptionnels 1.176.940,65
Boni exceptionnel 787.684,86	
Total des charges 20.133.180,45	Total des produits 19.853.684,63
Boni de l'exercice	279.495,82

Article 2 : de transmettre la présente délibération :
- aux autorités de tutelle,
- au service des Finances,

- à la Directrice financière.

Monsieur Jean-Marc ALDRIC quitte la séance à l'occasion de l'examen des points n° 3 à 7 inclus.

2. Vérification de l'encaisse du Directeur financier - 2ème trimestre 2026 - Communication - -2.073.521.1 / SVGH

Conformément à l'article L1124-22, le Collège communal communique au Conseil communal le procès-verbal de la vérification de caisse établi suite à la vérification de caisse à la date du 28 mai 2026.

PREND ACTE

3. Fabrique d'église Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie - Compte de l'exercice 2024 - Approbation - -1.857.073.521.8 / cs

- Vu la Constitution et plus particulièrement ces articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 et L3161-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 29 décembre 2025, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2024 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 29 décembre 2025 ;
- Considérant que les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2025 et que le calcul de l'excédent de l'exercice a été revu par l'archevêché de Malines-Bruxelles en date du 13 mai 2026 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie au cours de l'exercice 2024 ;
- Considérant l'avis favorable SDW26/088 du 04/06/2026 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Notre Dame de l'Assomption à Sainte Marie, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de Fabrique du 29 décembre 2024.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	6.164,25 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	26.969,67 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	26.969,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.655,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.014,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	33.133,92 €
Dépenses totales	5.669,79 €
Résultat comptable	27.464,13 €

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

4. **Fabrique d'église Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines - Compte de l'exercice 2025 - Approbation - -1.857.073.521,8 / cs**

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la Constitution et plus particulièrement ces articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 et L3161-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines, pour l'exercice 2025 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 15 avril 2026, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2025;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 15 avril 2026 ;
- Considérant que les dépenses liées à la célébration du culte pour le compte 2025 ainsi que le surplus de l'exercice ont été approuvés par l'archevêché de Malines-Bruxelles en date du 13 mai 2026;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines au cours de l'exercice 2025 ;
- Considérant l'avis favorable SDW26/086 du 04/06/2026 de Madame Stéphanie DE

- WACHTER, Directrice financière;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Sur proposition du Collège communal ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saints Roch et Martin à Thorembais-les-Béguines, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 15 avril 2026.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.474,18 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.424,50 €
Recettes extraordinaires totales	9.592,29 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.592,29 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.976,46 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.075,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	20.066,47 €
Dépenses totales	12.051,77 €
Résultat comptable	8.014,70€

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

5. Fabrique d'église Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond - Compte de l'exercice 2025 - Approbation - -1.857.073.521.8 / cs

- Vu la Constitution et plus particulièrement ces articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 et L3161-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond, pour l'exercice 2025 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;

- Considérant qu'en date du 08 mai 2026, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2025 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 08 mai 2026 ;
- Considérant que les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2025 et que le calcul de l'excédent de l'exercice a été revu par l'archevêché de Malines-Bruxelles en date du 12 mai 2026 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond au cours de l'exercice 2025 ;
- Considérant l'avis favorable SDW26/085 du 04/06/2026 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saint-Trond à Thorembais-Saint-Trond, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 08 mai 2026.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.305,07 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.638,54 €
Recettes extraordinaires totales	2.745,08 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2745,08 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.358,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.712,27 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	19.050,15 €
Dépenses totales	12.071,19 €
Résultat comptable	6.978,96 €

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

6. Fabrique d'église Saint Martin à Perwez - Compte de l'exercice 2025 - Approbation - -1.857.073.521.1 / cs

- Vu la Constitution et plus particulièrement ces articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et plus particulièrement son article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1321-1, 9°, et L3111-1 et L3161-1 à L3162-3 ;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le compte de la Fabrique d'église de Saint Martin à Perwez, pour l'exercice 2025 ;
- Considérant les pièces justificatives jointes au compte de la Fabrique ;
- Considérant qu'en date du 23 mars 2026, le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2025 ;
- Considérant que le compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la séance du 23 mars 2026 ;
- Considérant que les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2025 et que le calcul de l'excédent de l'exercice a été revu par l'archevêché de Malines-Bruxelles en date du 20 mai 2026 ;
- Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Saint Martin à Perwez au cours de l'exercice 2025 ;
- Considérant l'avis favorable SDW26/087 du 04/06/2026 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le compte de la Fabrique d'église de Saint Martin à Perwez, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de Fabrique du 23 mars 2026.

Ce compte présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	41.554,66 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	66.345,81 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.768,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.276,05 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	67.848,17 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.507,76 €
Recettes totales	107.900,47 €
Dépenses totales	107.892,40 €
Résultat comptable	8.07 €

Article 2 : de joindre les pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures ou souches ;
- les mandats de paiement ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- un relevé détaillé, article par article, des recettes.

Article 3 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu.

SECRÉTARIAT

7. Pouvoirs locaux - Mise en oeuvre de la réforme de la gouvernance - Rapport de rémunération - Exercice 2025 - Adoption - /

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L6421-1 ;
- Vu le Décret du 29 mars 2018 (Moniteur belge du 14 mai 2018) modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;
- Considérant que le Conseil communal est tenu de rédiger un rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, des rémunérations ainsi que des avantages en nature reçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non-élues et les titulaires de fonction dirigeante locale ;
- Considérant le rapport de rémunération en annexe de la présente et par lequel le Conseil arrête les rémunérations de ses membres, reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, des rémunérations ainsi que des avantages en nature reçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2025 ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adopter le rapport de rémunération de la Commune de PERWEZ pour l'exercice 2025 et reprenant les documents suivants :

- un relevé individuel et nominatif des rémunérations et des jetons de présence alloués par la Commune aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes ;
- des annexes reprenant la liste des présences des mandataires et personnes non élues aux réunions des différentes instances de la Commune.

Article 2 : de transmettre la présente délibération accompagnée du rapport de rémunération, pour information et suite voulue au Gouvernement wallon.

Monsieur Jean-Marc ALDRIC rentre en séance.

8. "Centrale des marchés" asbl - Représentant communal à l'Assemblée générale - Désignation - -1.858 / AC

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article L1122-34 §2 stipulant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

- Considérant l'adhésion de la Commune de Perwez à la Centrale des marchés en date du 24 juillet 2025 ;
- Considérant le courriel de Monsieur Wim VAN KERCKVOORD en date du 18 mai 2026 par lequel il informe d'un représentant communal peut être désigné pour l'Assemblée générale de la Centrale des marchés ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de désigner Monsieur Luc MARCHAND, Echevin, comme représentant communal pour l'asbl Centrale des marchés.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suite voulue à Monsieur Wim VAN KERCKVOORDE, Président de l'asbl Centrale des marchés et au représentant.

9. Holding Communal S.A. - Assemblée générale - mercredi 24 juin 2026 à 14h30 dans les locaux de VVSG ASBL, Boulevard Bischoffsheim 1-8 à 1000 Bruxelles - Ordre du jour - Approbation - Décision - / AC

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune de PERWEZ à Holding Communal S.A ;
- Considérant que la commune de PERWEZ a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 24 juin 2026 par courrier daté du 6 mai 2026 ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la commune de PERWEZ souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- Considérant que le représentant communal à cette assemblée générale est :
-
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2025 ;
 2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2025 par les liquidateurs ;
 3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2025, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée ;
 4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2025 ;
 5. Questions.
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du Collège communal;

- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale Holding Communal S.A. du 24 juin 2026 à 14h30

		Voix pour	Voix contre	Abstenti ons
1.	Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2025	18		
2.	Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2025 par les liquidateurs	18		
3.	Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2025, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée	18		
4.	Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2025	18		
5.	Questions	/		

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Messieurs Joris MERTENS et Benoit ALLEMEERSCH, Représentants permanents pour Holding Communal S.A.
- Monsieur Luc MARCHAND, représentant communal.

10. ISBW - Assemblée générale ordinaire - mercredi 24 juin 2026 à 18 h30 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation - Décision - - / AC

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant que la commune de PERWEZ est associée d'ISBW ;
- Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;
- Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale;
- Considérant que la Commune de PERWEZ a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026 se déroulant à le Mazerin, 200 rue du Cerf à 1332 Rixensart par convocation datée du 21 mai 2026 ;
- Considérant que la Commune de PERWEZ doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;
- Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'associé qu'il représente ;

- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
- Attendu que la Commune de PERWEZ souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;
- Considérant que les représentants communaux à cette assemblée générale sont :
 - Madame Delphine PAYE, Présidente du CPAS ;
 - Madame Aurélie FLABAT, Echevine
 - Madame Véronique BIDOUL, Conseillère communale ;
 - Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal ;
 - Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. Modification de la représentation communale/provinciale – prise d'acte ;
 2. Procès-verbal du 27 décembre 2025 - approbation - document en annexe ;
 3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte – document en annexe ;
 4. Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) – approbation - proposition de décision jointe ;
 5. Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d'acte – document en annexe ;
 6. Rapport prescrit par l'article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle – prise d'acte – document en annexe ;
 7. Rapport du Comité d'audit – prise d'acte - document en annexe ;
 8. Comptes de résultat, bilan 2025 et ses annexes – approbation - proposition de décision jointe ;
 9. Rapport d'activités 2025 – approbation - proposition de décision jointe ;
 10. Décharge aux administrateurs – décision - proposition de décision jointe ;
 11. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision - proposition de décision jointe ;
 12. Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'ISBW du mercredi 24 juin 2026 :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Modification de la représentation communale/provinciale – prise d'acte ;	18		
2. Procès-verbal du 27 décembre 2025 - approbation - document en annexe ;	18		
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte – document en annexe ;	18		
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) – approbation - proposition de décision jointe ;	18		

5. Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d'acte – document en annexe ;	18		
6. Rapport prescrit par l'article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle – prise d'acte – document en annexe ;	18		
7. Rapport du Comité d'audit – prise d'acte - document en annexe ;	18		
8. Comptes de résultat, bilan 2025 et ses annexes – approbation - proposition de décision jointe ;	18		
9. Rapport d'activités 2025 – approbation - proposition de décision jointe ;	18		
10. Décharge aux administrateurs – décision - proposition de décision jointe ;	18		
11. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision - proposition de décision jointe ;	18		
12. Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs	18		

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- Madame Kathy LOOZE- kathy.looze@isbw.be ;
- Madame Delphine PAYE, Présidente du CPAS ;
- Madame Aurélie FLABAT, Echevine
- Madame Véronique BIDOUL, Conseillère communale ;
- Monsieur Christophe KRIREM, Conseiller communal ;
- Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;

11. InBW - Assemblée générale ordinaire - mercredi 24 juin 2026 à 18 h30 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation - Décision - - / AC

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant que la commune de PERWEZ est associée d'In BW ;
- Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;
- Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale ;
- Considérant que la Commune de PERWEZ a été régulièrement convoquée à participer

- à l'Assemblée générale du 24 juin 2026 par convocation datée du 18 mai 2026 ;
- Considérant que la Commune de PERWEZ doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;
- Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'associé qu'il représente ;
- Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
- Considérant que les documents relatifs à la dite réunion se trouvent sur le site : <https://www.inbw.be/assemblee-generale-du-24-juin-2026>
- Attendu que la Commune de PERWEZ souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;
- Considérant que les représentants communaux à cette assemblée générale sont :
 - Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
 - Monsieur Luc MARCHAND, Echevin;
 - Madame Véronique BIDOUL, Conseillère communale ;
 - Madame Christelle PIERARD, Conseillère communale ;
 - Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;
- Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée générale est le suivant :
 1. Formation du bureau de l'Assemblée
 2. Rapports d'activités et de gestion 2025
 3. Comptes annuels 2025 et Affectation des résultats
 4. Décharge aux administrateurs
 5. Décharge au réviseur
 6. Questions des associés au Conseil d'administration
 7. Approbation du procès-verbal de séance
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toutes connaissances de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités ci-après, les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'InBW du mercredi 24 juin 2026 à 18h30 :

		Voix pour	Voix contre	Abstentions
1.	Formation du bureau de l'Assemblée	18		
2.	Rapport d'activités et de gestion 2025	18		
3.	Comptes annuels 2025 et affectation des résultats	18		
4.	Décharge aux administrateurs	18		
5.	Décharge au réviseur	18		
6.	Questions des associés au Conseil d'administration	18		

7.	Approbation du procès-verbal de séance	18		
----	--	----	--	--

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération, pour information et suite voulue, à :

- aude.wiot@inbw.be ;
- Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Monsieur Luc MARCHAND, Echevin ;
- Madame Véronique BIDOUL, Conseillère communale ;
- Madame Christelle PIERARD, Conseillère communale ;
- Monsieur Jean-Marc ALDRIC, Conseiller communal ;

INFRACTION

12. Règlement général de police intégré - Modification - Approbation - -1.74.07 / AB

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32, L1122-33 § 1er, L1131-1, L1133-1 et L1133-2 ;
- Vu les articles 119bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi communale ;
- Vu le règlement général de police modifié voté en séance du Conseil communal le 23 février 2023, tel que modifié en séance du 24 janvier 2024 afin de le mettre en conformité avec le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et en séance du 28 avril 2026 pour le rendre conforme à l'Arrêté royal du 14 janvier 2026 modifiant l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 23 janvier 2026 ;
- Vu l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal le 1er septembre 2026 ;
- Considérant que cette réforme entraîne de nombreuses adaptations, notamment en ce qui concerne les règlements de police comportant des sanctions administratives communales (SAC) dès lors que :
 - * de nombreux articles du Code pénal changent de numérotation,
 - * certaines infractions disparaissent purement et simplement ;
- Considérant qu'à ce jour, la loi modifiant la loi SAC de 2013 n'est pas encore entrée en vigueur, mais une proposition est en discussion à la Chambre ; que selon ce projet, l'article 3 de la loi du 24 juin 2013, qui concerne les infractions mixtes, devrait désormais renvoyer aux articles suivants :
 - "1° pour les infractions visées aux articles 194, 198, 1°, 244, 516, 517 et 666 du Code pénal;
 - "2° pour les infractions à l'article 18 de la loi de 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services en ce qui concerne l'autorisation préalable qui peut être imposée par règlement communal et pour les infractions suivantes du Code pénal, à savoir les infractions aux articles 423, 424, 463, 465, 466, 2°, 514 et 515 du Code pénal."
- Considérant que certains comportements visés par l'ancien Code pénal ne sont plus repris dans la nouvelle version, notamment :
 - l'article 545 (dégradations de clôtures, destruction de haies, déplacement de bornes, etc.) ;
 - l'article 561, 1° (tapage nocturne) ;
- Considérant la nouvelle définition des injures dans l'article 244 du nouveau Code pénal, plus large que celle de l'article 448 de l'ancien Code pénal ;
- Considérant la volonté des communes de la Zone de Police Brabant wallon Est de les ériger en infractions administratives, à condition de les intégrer explicitement dans leur

règlement de police.

- Considérant le projet de Règlement général de Police modifié, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'adopter le Règlement général de Police tel que modifié et annexé à la présente délibération.

Article 2 : De fixer l'entrée en vigueur du nouveau Règlement général de Police au 1^{er} septembre 2026.

Article 3 : De transmettre la présente délibération pour suites voulues :

- à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon ;
- à Madame le Chef de corps de la Zone de Police ;
- aux fonctionnaires sanctionneurs de la province du Brabant wallon ;
- au Parquet du Procureur du roi de Nivelles ;

Article 4 : De procéder à la publication de la présente décision et du règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Protocole d'accord relatif aux Sanctions Administratives Communales (SAC) - Approbation - Décision - -1.745.073.532.3 / AB

- Vu Nouvelle loi communale du 24.06.1988 ;
- Vu la Loi du 24.06.2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- Vu le Nouveau Code pénal (date d'entrée en vigueur : le 01.09.2026) ;
- Vu le Nouveau Code de la voie publique (date d'entrée en vigueur : le 01.06.2027) ;
- Vu l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux Sanctions Administratives Communales ;
- Vu l'Arrêté royal du 09.03.2014 relatif aux Sanctions Administratives Communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux Sanctions Administratives Communales ;
- Vu la Circulaire des procureurs généraux COL 01-2006 (version du 30.01.2014) relative aux sanctions administratives dans les communes ;
- Vu la Circulaire des procureurs généraux COL 02-2026 relative au nouveau Code pénal ;
- Considérant la modification du protocole d'accord relatif aux Sanctions Administratives Communales (SAC) en cas d'infractions mixtes en date du 21 avril 2026 ;
- Considérant qu'en vertu du protocole d'accord conclu avec le Procureur du Roi, certaines infractions sont exclusivement poursuivies par son office, de sorte que ces infractions ne sont pas insérées dans le règlement général de police ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de valider le protocole d'accord relatif aux Sanctions Administratives Communales en cas d'infractions mixtes daté du 21 avril 2026 ci-après :

ENTRE :

La commune de Perwez représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale

ET

Le procureur du Roi près le parquet du Brabant wallon,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage, et l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale;

Vu : 09.03.2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Titre 1. Le cadre légal :

*1.1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans **son article 3, 1° et 2°**, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes du Code pénal :*

Article 3, 1°

- Article 194 (actes de violence)
- Article 198-1° (actes de violence)
- Article 244 (injure)¹
- Article 516 (vandalisme)
- Article 517 (vandalisme)
- Article 666 (bris de scellés)

Article 3, 2°

- Article 423 (interdiction de se cacher le visage dans l'espace public)
- Article 424 (interdiction de se cacher le visage dans l'espace public)
- Article 463 (vol sans violences ou menaces)
- Article 465 (vol sans violences ou menaces)
- Article 466-2° (vol sans violences ou menaces)
- Article 514 (vandalisme)
- Article 515 (vandalisme)

Pour les infractions reprises ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

*1.2. La loi SAC dispose dans **son article 3, 3°** que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière².*

L'article 23, § 1er, 5ème alinéa, de la loi SAC, rend obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement administratif de ces infractions.

1.3. La loi SAC dispose dans son article 14 § 1^{er} qu'un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits, peut faire l'objet d'une amende administrative, même si cette personne est devenue majeure au moment du jugement des faits.

Les communes ont donc la possibilité de prévoir, dans leurs règlements ou ordonnances, d'infliger à des mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits la sanction administrative pour les faits visés aux articles 2 et 3 de la loi SAC, moyennant le respect des procédures prévues notamment aux articles 4 § 5, 14 et suivants de ladite loi.

1.4. Le présent protocole aborde donc l'ensemble des infractions mixtes, à l'égard des majeurs et des mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits.

Les spécificités relatives à l'application de sanctions administratives à des mineurs sont évoquées au titre 5.

Titre 2. Les échanges d'informations et les personnes de référence :

2.1. Outre les concertations lors des conseils zonaux de sécurité, les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges quand il ne s'agit pas d'échanges officiels dans le cadre d'un dossier.

2.2. Le procureur du Roi désignera un magistrat de référence, ci-après dénommé le "magistrat de référence SAC". Le magistrat de référence SAC pourra être contacté par les communes liées par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

Les demandes destinées au magistrat de référence SAC, qui pourront concerner l'application de la loi ou du présent protocole ou obtenir des informations sur les suites réservées à des procès-verbaux en lien avec le présent protocole, pourront être adressés à prni.secretariatpr@just.fgov.be

Dans chaque commune, une personne de référence sera désignée pour le suivi de la procédure SAC. Le fonctionnaire sanctionnateur pourra remplir ce rôle si la commune le souhaite.

Les données relative au magistrat de référence SAC, aux personnes de référence au sein des communes et aux fonctionnaires sanctionneurs seront collectées et conservées au sein de chaque zone de police pour faciliter les contacts.

Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des personnes de référence au chef de corps de la zone de police concernée.

2.3. Les parties s'engagent à associer les fonctionnaires sanctionneurs aux échanges d'information.

Des réunions de concertation entre le parquet et les fonctionnaires sanctionneurs

seront organisées périodiquement, selon les nécessités, avec l'appui du Collège provincial.

Titre 3. Les infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi SAC :

3.1. *Sous réserve de ce qui est dit au point 3.2, le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage au sens de l'article 3 - 3° de la loi SAC ci-après énumérées et les communes concernées peuvent traiter ces infractions dûment constatées:*

- *Les infractions en matière d'arrêt et de stationnement, y compris les infractions relatives aux emplacements de stationnement réservés aux personnes en situation de handicap et celles relatives aux endroits où le passage de véhicules sur rails serait entravé ;
La seule exception concerne l'infraction consistant à mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement **sur les passages à niveau**, qui est une infraction du 4^{ème} degré.*
- *Les infractions aux dispositions concernant le signal C3 (accès interdit dans les deux sens)*
- *Les infractions aux dispositions concernant le signal F103 (zone piétonne)*
- *Les infractions aux dispositions concernant le signal F111 (zone cyclable)*

3.2. *Si les infractions pour lesquelles le procureur du Roi s'est engagé à ne pas entamer de poursuites (voir point 3.1.) sont liées à un accident de la circulation ou à des faits qui ont débouché sur une privation de liberté avec saisine d'un juge d'instruction ou d'un juge de la jeunesse, l'application de la procédure SAC est exclue.*

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis exclusivement au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

3.3. *Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres infractions de roulage sans que ces faits correspondent à ceux visés au point 3.2., il dénoncera les faits conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle. Cette dénonciation se fera via l'envoi d'un courrier au service de police territorialement compétent lequel dressera un procès-verbal ou au parquet via prni.secretariatpr@just.fgov.be s'il s'agit de faits survenus hors de l'arrondissement.*

Dans cette hypothèse, conformément au principe repris au point 3.1, le parquet ne traitera pas les infractions pour lesquelles la procédure administrative a été engagée. En conséquence, le fonctionnaire sanctionnateur pourra immédiatement poursuivre la procédure SAC.

Titre 4. Les infractions mixtes autres que celles visées au titre 3 :

4.1. *Sous réserve de l'exception prévue au point 4.3, le procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et les communes concernées pourront traiter ces infractions dûment constatées :*

- *infraction à l'article 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures*

d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services

- *article 244 CP (injure)*
- *articles 423 et 424 CP (interdiction de se cacher le visage dans l'espace public)*
- *articles 514 - 515 CP (vandalisme puni d'une peine de niveau 1)*
- *article 516 CP (vandalisme ayant entraîné un dommage grave - sans violences)*
- *article 517 CP (vandalisme sur un bien ayant un intérêt particulier)*
- *article 666 CP (bris de scellés)*

4.2. *Le procureur du Roi s'engage par contre à traiter et apporter une suite aux infractions mixtes ci-après énumérées :*

- *article 194 CP (actes de violences ayant entraîné une atteinte à l'intégrité de premier degré ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité)*
- *article 198 - 1° CP (actes de violences ayant entraîné une atteinte à l'intégrité de premier degré (ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité, avec préméditation)*
- *article 463 et 464 CP (vol sans violences ou menaces)*
- *article 466- 2° CP (vol sans violences ou menaces au préjudice d'un mineur ou d'une personne en situation de vulnérabilité)*

Les articles 194, 198-1°, 463, 464 et 466 - 2° ne seront donc pas repris dans les règlements de police.

4.3. *Si les infractions pour lesquelles le procureur du Roi s'est engagé à ne pas entamer de poursuites (voir point 4.1.) sont liées à d'autres faits qui ont débouché sur une privation de liberté avec saisine d'un juge d'instruction ou d'un juge de la jeunesse, l'application de la procédure SAC est exclue.*

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis exclusivement au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

4.4. *Si les infractions pour lesquelles le procureur du Roi s'est engagé à ne pas entamer de poursuites (voir point 4.1.) sont liées à d'autres faits sans que l'hypothèse visée au point 4.3. soit rencontrée, l'application de la procédure SAC sera maintenue. En conséquence, dans cette hypothèse, le fonctionnaire sanctionnateur pourra immédiatement poursuivre la procédure SAC.*

4.5. *Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres infractions, il dénoncera les faits conformément à l'article 29 du Code d'instruction criminelle. Cette dénonciation se fera via l'envoi d'un courrier au service de police territorialement compétent lequel dressera un procès-verbal ou au parquet via prni.secretariatpr@just.fgov.be s'il s'agit de faits survenus hors de l'arrondissement.*

Dans cette hypothèse, les principes repris au point 4.4 seront appliqués.

Titre 5. Le traitement des SAC en cause de mineurs ayant atteint l'âge de quatorze ans accomplis au moment des faits :

5.1. Le parquet compétent pour orienter ou non un dossier vers la procédure SAC en cause d'un mineur n'est pas nécessairement le parquet du Brabant wallon.

Pour un mineur, le critère de compétence n'est pas, en principe, celui du lieu des faits¹. Le parquet compétent est celui de la résidence du ou des parents, du tuteur ou des personnes qui ont la garde du mineur.

5.2. Pour appliquer une sanction administrative à un mineur dépendant d'un autre arrondissement, il faut en référer au parquet compétent.

Pour les mineurs pour lesquels le parquet du Brabant wallon est territorialement compétent, les règles d'orientation des dossiers précisées aux titres 3 et 4 s'appliquent en principe à eux.

5.3. Ces principes s'appliquent pour les faits commis avant l'âge de 18 ans, même si le dossier est traité au moment où la personne impliquée a atteint l'âge de 18 ans.

5.4. Le recours à la procédure SAC peut cependant être considérée comme inadéquate lorsque, eu égard aux faits, à la personnalité du mineur impliqué et aux informations disponibles concernant son environnement éducatif et son milieu de vie:

- un suivi judiciaire semble s'imposer.
- une problématique éducative importante est identifiée.

Dans ces hypothèses, le fonctionnaire sanctionnateur envoie le dossier au parquet via l'adresse prni.jeunesse@just.fgov.be avec une bref exposé des éléments qui justifient, selon lui, un suivi protectionnel.

Titre 6. Les effets du protocole sur les délais de traitement des infractions mixtes :

6.1. En ce qui concerne les infractions visées à l'article 3, 1° de la loi SAC, telles que précisées au point 4.1 (les injures visées à l'article 244 CP, le vandalisme visé aux articles 516 et 517 CP et le bris de scellés visé à l'article 666 CP) :

Le fonctionnaire sanctionnateur pourra infliger sans délai une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci pour les infractions visées à l'article 3, 1° de la loi SAC, telles que précisées ci-dessus au point 4.1.

En effet, compte tenu des termes du présent protocole et sous la seule réserve des infractions survenues dans les circonstances décrites ci-dessus au point 4.2, le procureur du Roi a d'ores et déjà fait savoir qu'il trouvait opportun que ces infractions soient traitées sous forme de SAC et que lui-même n'y réserverait pas de suite.

6.2. En ce qui concerne les infractions visées à l'article 3, 2° de la loi SAC, telles que précisées au point 4.1 (l'interdiction de se cacher le visage dans l'espace public visée aux articles 423 et 424 CP et le vandalisme visé aux articles 514 et 515 CP) :

Sans attendre l'expiration du délai de 2 mois prévu à l'article 23 § 3 de la loi SAC, le fonctionnaire sanctionnateur pourra infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci dès lors que, compte tenu des termes du présent protocole

et sous la seule réserve des infractions survenues dans les circonstances décrites ci-dessus au point 4.2, le procureur du Roi, sans remettre en cause la matérialité de l'infraction, a fait savoir qu'il ne réserverait pas de suite aux faits.

6.3. En ce qui concerne les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi SAC, telles que précisées au point 3.1 (les infractions en matière d'arrêt et de stationnement sauf l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau ainsi que les infractions aux dispositions concernant les signaux C3, F103 et F111) :

Le fonctionnaire sanctionnateur pourra infliger sans délai une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci.

En effet, compte tenu des termes du présent protocole et sous la seule réserve des infractions survenues dans les circonstances décrites ci-dessus au point 3.2, il est prévu que ces infractions soient traitées sous forme de SAC.

Titre 7. Règles de transmission des procès-verbaux relatifs aux infractions mixtes :

7.1. Les procès-verbaux relatifs aux infractions visées au titre 3 (arrêt et stationnement, signaux routiers C3, F103 et F111) sont transmis pour traitement exclusivement au fonctionnaire sanctionnateur sauf dans les circonstances visées au point 3.2.

En cas d'infraction connexe à un accident ou à des faits qui ont débouché sur une privation de liberté avec saisine d'un juge d'instruction ou d'un juge de la jeunesse (circonstances visées au point 3.2.), les procès-verbaux sont transmis pour traitement exclusivement au parquet.

7.2. Les procès-verbaux relatifs aux infractions visées au point 4.1. en cause de personnes identifiées sont transmis pour traitement au fonctionnaire sanctionnateur sauf dans les circonstances visées au point 4.3.

Ils sont transmis au parquet via le flux et font directement l'objet d'une décision de traitement sans poursuites pour le motif « priorité à la sanction administrative communale (SAC) ».

En cas d'infractions visées au point 4.1. connexes à d'autres faits qui ont débouché sur une privation de liberté avec saisine d'un juge d'instruction ou d'un juge de la jeunesse (circonstances visées au point 4.3.) , les procès-verbaux seront transmis pour traitement exclusivement au parquet.

7.3. Les procès-verbaux relatifs à des infractions mixtes en cause de personnes non identifiées donneront lieu à des PVS.

Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un suspect inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur.

Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le service de police transmet le procès-verbal suivant ce qui est précisé aux points 7.1. et 7.2.

Titre 8. Dispositions finales :

8.1. Conformément aux dispositions de l'article 23 § 1^{ier} - dernier alinéa de la loi SAC, le protocole d'accord est annexé aux règlements et ordonnances visés aux articles 3 et 4, et publié par le collège des bourgmestre et échevin ou le collège communal sur le site internet de la commune si elle en dispose et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu

où le texte du protocole peut être consulté par le public.

8.2. *Le présent protocole abroge et remplace toute version antérieure de protocole relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes.*

Article 2 : De charger le Collège communal de signer le protocole relatif aux Sanctions Administratives Communales en cas d'infractions mixtes.

Article 3 : De transmettre la présente délibération pour information et suite voulue :

- à Monsieur le Gouverneur du Brabant wallon ;
- à Madame le Chef de corps de la Zone de Police ;
- aux fonctionnaires sanctionneurs de la province du Brabant wallon ;
- au Parquet du Procureur du roi de Nivelles ;
- au service Gardien de la Paix de la Commune

Article 4 : De procéder à la publication de la présente décision et du règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

ADL

14. Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime pour le soutien au commerce local -Appel à projet du Brabant wallon « Soutien au commerce local », Action 1 destinée aux porteurs de projet : soutien à la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans une cellule vide - Décision - - 1.836.1 / MD
--

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la délibération du 26 mars 2026 du Conseil provincial du Brabant wallon actant le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projet « Soutien au commerce local » ;
- Considérant que la Commune de Perwez a répondu à l'appel au travers des deux axes :

Action 1 : Une action de soutien à la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans une cellule vide, destinée aux porteurs de projets,

Action 2 : Une action de promotion et de développement du commerce local, des circuits courts, producteurs et artisans locaux par un investissement communal destiné aux Villes et Communes ;

- Considérant que la subvention par projet justifiable sur des crédits réservés à cette fin du service extraordinaire du budget provincial s'élève à :

50% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 10.000,00 euros pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans les villes et villages (Action1),

50 % du montant total des investissements admis TVAC avec un maximum de 15.000,00 euros, effectués par une commune, sous la forme de travaux ou d'achat(s) d'équipement destinés à favoriser le développement du commerce local, des circuits courts, des producteurs et artisans locaux (Action 2) ;

- Considérant que l'institution provinciale avisera la Commune de PERWEZ en lui fournissant les coordonnées des porteurs de projets répondant aux conditions de l'Appel à projets provincial et du montant de la prime ;
- Considérant la volonté de la Commune de PERWEZ de soutenir de manière efficiente l'implantation de nouveaux commerces sur le territoire de la Commune de PERWEZ, en cohésion avec la politique de la Province du Brabant wallon ;

- Considérant qu'il y a lieu d'encourager l'implantation de cellules commerciales sur le territoire de la Commune de PERWEZ afin de maintenir et de développer l'activité commerciale existante ;
- Considérant dès lors qu'il est souhaitable d'apporter une aide aux porteurs de projets qui souhaitent s'installer sur le territoire de la Commune de PERWEZ ;
- Considérant l'objectif de la Commune de PERWEZ de lutter contre les cellules vides ;
- Considérant l'objectif de la Province du Brabant wallon et de la Commune de PERWEZ de soutenir le commerce local ;
- Considérant la volonté de l'ADL et de la Commune de PERWEZ de soutenir la vente des produits locaux et d'encourager l'autocréation d'emplois ;
- Considérant que l'ADL a au sein de son agrément 2021-2027 différentes actions à entreprendre qui sont articulées autour d'une première priorité intitulée «Développer le commerce, les entreprises, l'emploi et les services» et une seconde priorité intitulée «Développer l'attractivité du territoire au travers des produits locaux, de l'agriculture et du tourisme» ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 28 mai 2026 décidant d'introduire une demande de participation auprès de la Province du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Soutien au commerce local » ;
- Considérant la version coordonnée du 26 mars 2026 du Conseil provincial du Brabant wallon portant sur le règlement provincial relatif au subventionnement des communes du Brabant wallon dans le cadre de l'appel à projets « Soutien au commerce local » ;
- Considérant que la Commune de Perwez entend venir en complémentarité de l'intervention provinciale pour soutenir l'installation de commerces sur l'ensemble du territoire communal au travers de l'action 1, une action de soutien à la création ou la relocalisation d'une activité commerciale dans une cellule vide destinée aux porteurs de projets, comme suit :
 - o 20% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 3.000,00 euros pour la création ou la relocalisation d'une activité commerciale sur le territoire de la Commune de Perwez ;
- Vu l'article 5219/51251.20260044 du budget communal extraordinaire pour l'année 2026 ;
- Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30.000€ ; qu'en application de l'article L1124-40 §1 3°, l'avis de la Directrice financière, a été demandé en date du 19 mai 2026 ;
- Vu l'avis favorable n° SDW/26/090 du 26 mai 2026 de Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière;;
- Entendu la présentation de Madame Aurélie FLABAT, Echevine ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après avoir débattu en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le règlement communal relatif au subventionnement de la Commune de PERWEZ dans le cadre de l'appel à projets « Soutien au commerce local » et plus spécifiquement l'axe 1 « soutien direct aux commerçants s'installant dans des cellules vides » sur le territoire de la Commune de PERWEZ tel qu'annexé à la présente.

Article 2 : de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions dans les limites des crédits disponibles à l'article budgétaire 5219/51251.20260044 conformément à l'article L1122-37 du CDLD.

Article 3 : de transmettre la présente délibération pour validation à :

- * Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial du Brabant wallon, Place du Brabant wallon 3 - 1300 WAVRE.
- * à la Direction d'administration de l'économie et du développement territorial, Service de l'animation économique et territoriale, Parc des Collines - Bâtiment Archimède, Place du Brabant wallon, 1 - 1300 WAVRE

Article 4 : de transmettre une copie de cette délibération pour information et suite voulue à :

- * Madame Stéphanie DE WACHTER, Directrice financière
- * Madame Marie DELATTE, Coordinatrice de l'Agence de Développement Local de Perwez

Article 5 : le présent règlement entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

MOBILITÉ

15. Politique régionale d'accessibilité au territoire : projet de schéma structurant de mobilité collective - Avis sur les propositions de connexion des centralités villageoises et sur la localisation des mobipôles - /

- Considérant que l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) est chargée de traduire la vision du Gouvernement wallon pour identifier les orientations et les choix structurants pour le transport public à l'horizon 2040 ;
- Considérant que les études sont menées dans le cadre du Schéma de Développement Territorial (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 23 avril 2024 ;
- Considérant que les Organes de Consultation des Bassins de Mobilité (OCBM) servent de cadre de concertation pour présenter les études de l'AOT aux acteurs locaux, en présence de l'Opérateur de Transport de Wallonie des TEC (OTW) ;
- Considérant que l'AOT étudie une proposition de hiérarchisation du réseau TEC, des liaisons structurantes et connexions des centralités urbaines et des centralités villageoises sur base des points d'intérêts majeurs et des localisations des mobipôles ;
- Considérant l'information et l'avis sollicité auprès de l'OCBM du Brabant-wallon sur la politique régionale d'accessibilité au territoire menée par le Gouvernement wallon et sa traduction dans un projet confié au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures - Autorité Organisatrice du Transport (SPW MI-AOT) d'un Schéma Régional Structurant de Mobilité Collective, basé sur le Schéma de Développement Territorial de la Wallonie ;
- Considérant que les objectifs de ce document de planification sont :
 - De soutenir les objectifs d'optimisation spatiale du Schéma de Développement Territorial (SDT), se basant sur les centralités qui seront au cœur de la définition de la politique d'accessibilité au territoire, en garantissant notamment une bonne offre de transport en commun pour connecter les centralités ;
 - De guider la priorisation des programmations des projets de développement d'infrastructures et de services ;
 - De favoriser le développement des modes de transport plus durables comme le vélo, le covoiturage, les transports en commun, le transport fluvial ou intermodal ;
- Considérant que le principe de base de l'étude de l'AOT est que chaque "centralité villageoise" doit pouvoir accéder à un "pôle urbain majeur" à la capitale régionale (Destination 2 - D2) et à une "centralité urbaine" (Destination D1 - D1).
- Considérant que dans ce cadre, il a été demandé à l'OCBM du Brabant-wallon de donner un avis :
 - Sur les liaisons structurantes par bus entre les pôles urbains ;
 - Sur les connexions des centralités villageoises définies dans le SDT aux centralités urbaines (Destination 1) et aux pôles urbains régionaux (Destination 2) ;
 - Sur la localisation des mobipôles (lieux de correspondance et/ou de rabattement

local).

- Considérant que l'objectif de ce schéma est d'assurer l'accès de la population aux services communaux, au CPAS, à l'enseignement, au sport, à la culture, aux commerces, aux soins de santé,...
- Que la démarche s'appuie sur les centralités définies dans le SDT, chaque niveau de centralité étant associé à une offre de services disponibles.
- Que le travail de l'AOT consiste donc, pour chacune de ces centralités, de garantir une connexion vers des centralités de niveau supérieur, offrant un éventail de services et d'équipements plus large.
- Considérant qu'il s'agit concrètement de veiller à ce que les habitants des centralités villageoises définies au SDT :
 - puissent rejoindre facilement un centre urbain de proximité, où se trouvent les commerces et services essentiels du quotidien sans correspondance (D1) ;
 - disposent d'un accès adéquat aux pôles majeurs, qui concentrent notamment des universités, des hôpitaux, ainsi que de grands équipements culturels, potentiellement avec une correspondance (D2).
- Considérant que ces connexions n'ont pas pour vocation de répondre à l'ensemble des besoins de déplacement, mais bien de garantir, pour toutes les centralités de Wallonie identifiées dans le SDT, un accès minimal à des services ;
- Considérant qu'un avis communal est sollicité sur les propositions du SPW MI - AOT reprises comme pôles de destination D1 (connexion prioritaire à un pôle urbain) et comme D2 (connexion prioritaire à un pôle majeur), ainsi que sur la localisation des mobipôles en lien avec les centralités villageoises de Perwez ;
- Considérant que cet avis, sous forme de délibération du Conseil communal, est à rendre à l'Autorité Organisatrice des Transports (SPW MI-AOT) dans les trois mois à dater de l'envoi du procès-verbal définitif de l'OCBM, transmis le 21 avril 2026 ;
- Considérant les documents transmis par l'AOT et les discussions qui ont suivi lors des réunions du 11 décembre 2025 et du 11 février 2026, l'OCBM a proposé de confier à la Province du BW la tâche de jouer un rôle de relais avec l'AOT et d'accompagner les communes dans la formulation de leur avis après l'analyse des propositions de l'AOT ;
- Considérant que le projet de schéma de mobilité propre à chaque "centralité villageoise" sera ensuite examiné avec l'AOT et la Province du BW, une fois les D2 et les D1 déterminés avec les Communes ;
- Considérant que le réseau structurant sera complété par l'identification des zones de transport à la demande ;
- Considérant les objectifs communaux pour le Schéma de Développement Communal (SDC) en termes de densification ;
- Considérant que les centralités du SDC conditionneront la mobilité du futur ;
- Considérant que les injections financières régionales sur les lignes de transport en commun (TEC) se baseront sur les centralités définies par le SDC ;
- Considérant la réunion du 18 mars 2026 avec la Province du BW présentant les propositions de D1 et de D2 pour les centralités villageoises de Perwez ;
- Considérant que Perwez compte 2 centralités importantes pour l'Est du Brabant-wallon : Perwez centre et Thorembais-Saint-Trond et qu'un positionnement a déjà été réalisé pour Perwez dans le cadre du redéploiement du réseau de bus dans l'Est du Brabant-wallon via des ateliers participatifs relatifs au réseau structurant TEC initiés par l'AOT, en collaboration avec le GAL Culturalité et la Province ;
- Considérant que dans les documents du SPW MI - AOT, pour la centralité urbaine de Thorembais-Saint-Trond, la D1 proposée est Perwez et la D2 Ottignies-Louvain-la-Neuve Wavre
- Considérant qu'il apparaît dans cette analyse que les destinations privilégiées par les Perwéziens sont aussi bien dirigées vers Wavre-Ottignies- Louvain-la-Neuve que vers Bruxelles et Namur ;
- Que Perwez est majoritairement connecté à : Wavre, Eghezée, Namur, Jodoigne, Louvain-la-Neuve (premier plan), Bruxelles et Ottignies (second plan)

- Considérant que l'analyse se base sur les flux de déplacements "tous modes /tous motifs" ainsi que les flux de déplacements "domicile/travail" (données Proximus 2022) ;
- Considérant que la Province du BW a affiné cette analyse en reprenant le nombre de mouvements sortant de Perwez un mardi toute la journée et un mardi en heure de pointe du matin ;
- Considérant qu'il est dès lors primordial que le SPW MI- AOT soit sensibilisé sur le positionnement central de la Commune de Perwez et sur l'importance de maintenir des liaisons fortes telles que la ligne TEC E1 (Jodoigne – Perwez – Louvain-la-Neuve – Ottignies) en semaine et le samedi ; et la ligne TEC E82 (Jodoigne – Perwez – Eghezée – Namur) en semaine et le samedi ;
- Considérant que la ligne TEC 543 (Perwez-Wavre) a été ajoutée comme ligne structurante avec une correspondance à la gare de Wavre vers Bruxelles (E11, E12, E13) dans le cadre des discussions relatives au schéma structurant du transports collectifs du BW avec l'AOT ;
- Considérant que la ligne 543 ne peut cependant être considérée comme une offre attractive aux heures de pointe, que ce soit pour relier le centre de Perwez à la gare de Wavre (28 arrêts) ou à Bruxelles (55 arrêts), étant donné le trafic important dans lequel le 543 est englué à ces heures-là ;
- Considérant qu'à l'heure actuelle, Gembloux représente un pôle de déplacement important vers de nombreux établissements scolaires de tous niveaux, un pôle universitaire ainsi que vers une connexion ferroviaire permettant différentes destinations ;
- Considérant que la ligne 148 permet une offre de transport le dimanche ;
- Considérant qu'il conviendrait donc que la ligne 148 soit considérée comme structurante ;
- Considérant que la connexion entre Perwez et Bruxelles en prenant la ligne 148 jusqu'à Gembloux puis le train ne peut en aucun cas concurrencer une ligne express reliant le futur mobipôle de Thorembois-Saint-Trond à Bruxelles en passant par la gare de Wavre ;
- Considérant que l'avis de la Commune doit également porter sur les mobipôles proposés par le SPW MI - AOT ;
- Considérant que les Mobipôles sont des lieux physiques d'échanges, des « hubs » où convergent différentes offres et infrastructures de mobilité et où les usagers se rendent pour accéder à une offre qualitative et performante. Cette offre (et l'infrastructure qui l'accompagne) peut être de plusieurs formes et est dimensionnée selon la situation et le contexte local ;
- Considérant que la proposition du SPW MI se limite actuellement à la connexion des centralités urbaines aux centralités villageoises ;
- Considérant que, pour les mêmes raisons qu'évoquées plus haut, il est primordial de sensibiliser le SPW MI à prévoir les connexions des centralités de Perwez aux mobipôles repris ci-après :
 - Un mobipôle à Thorembois-Saint-Trond, au rond-point dit de la Ville de Wavre, considérant que c'est un véritable lieu de transit pour les usagers ;
 - Un mobipôle à Perwez, à hauteur de l'ancienne place de la gare, considérant que la place de la gare sera profondément transformée et générera plus de mouvements pour un accès plus aisé aux services communaux, au CPAS, à l'enseignement, au sport, à la culture, aux commerces, aux soins de santé,...et qu'il y a donc lieu d'y implémenter un mobipôle, qui fera partie du projet introduit auprès de la Région wallonne dans le cadre de son réaménagement ;
- Considérant que le positionnement du mobipôle décidera a priori des points d'arrêt des lignes structurantes, notamment Express, et que c'est à ces endroits qu'une ambition supplémentaire pourra se faire en matière d'équipements de mobilité (stationnement, plans de réseau, espace d'attente...) ;
- Entendu la présentation de Madame Louise D'HOOGHE, Echevine,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE par 11 voix **POUR** (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) , 7 voix **CONTRE** (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, NOËL J., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) et 0 abstention(s) :

Article 1er : de prendre acte du rapport de la réunion de l'Organe de consultation du bassin de mobilité (OCBM) du Brabant-wallon du 11 février 2026 et de l'avis émis par ledit Organe dans le cadre du Schéma régional structurant de mobilité collective, basé sur le Schéma de Développement Territorial (SDT) de la Wallonie et des étapes d'adoption de la politique d'accessibilité du territoire.

Article 2 : de prendre acte des objectifs généraux du schéma visant à :

- renforcer l'accessibilité du territoire en lien avec les centralités définies dans le SDT ;
- prioriser le développement des infrastructures et services de mobilité ;
- soutenir le développement de modes de transport durables.

Article 3 : de valider les "pôles urbains régionaux majeurs" (dénommés D2) et les "centralités urbaines" (dénommées D1) suivants, à savoir Perwez-Eghezée-Jodoigne en D1 et Wavre – Ottignies – Louvain-la-Neuve – Namur – Gembloux en D2 afin d'assurer les liaisons de Perwez, Eghezée, Namur, Wavre et Gembloux.

Article 4 : d'attirer l'attention du SPW MI - AOT sur :

- l'évolution possible des centralités villageoises reprises au SDT par le biais de la mise en œuvre du SDC de Perwez ;
- la position centrale de la Commune de Perwez comme axe pour l'ensemble de l'Est de la province du BW au sein des flux de mobilité régionaux ;
- la diversité des pôles d'attraction ;

et d'insister dès lors sur la nécessité de :

- préserver et renforcer les liaisons structurantes vers Wavre, Eghezée, Namur, Jodoigne, Louvain-la-Neuve (premier plan), Bruxelles, Ottignies (second plan) et Gembloux (pôle scolaire, universitaire et ferroviaire) et maintenir la liaison directe entre Perwez et Jodoigne ;
- garantir le maintien et l'optimisation des lignes existantes, notamment les lignes TEC E1, E82, 543 et 148.
- ne pas faire de la connexion entre Perwez et Bruxelles en prenant la ligne 148 jusqu'à Gembloux puis le train, concurrence à une ligne express ;
- ne pas considérer la ligne 543 comme une ligne structurante attractive permettant aux navetteurs, qu'ils soient travailleurs ou étudiants, de rejoindre Bruxelles depuis Perwez, ni de relier Perwez à Wavre de manière suffisamment rapide pour constituer une solution de rejoindre les bus Express présents à la gare de Wavre ;
- prolonger la ligne E13 jusqu'au futur mobipôle de Thorembais-Saint-Trond.

Article 5 : de demander que soit prise en considération, dans la mise en œuvre du schéma, la spécificité des différentes centralités villageoises du territoire.

Article 6 : en ce qui concerne les mobipôles, le Conseil communal :

§1. Prend acte de la proposition actuelle du SPW MI - AOT visant une connexion prioritaire des centralités urbaines aux centralités villageoises.

§2. Demande que soient également intégrées des connexions vers les mobipôles suivants : Thorembais-Saint-Trond (au rond-point dit de

la Ville de Wavre) et Perwez (à hauteur de l'ancienne place de la Gare) afin de mieux refléter les flux réels de déplacements et les besoins de la population.

§3. Sollicite l'intégration par le SPW MI - AOT du futur mobipôle à hauteur de la place de la Gare comme mobipôle de rabattement local, compte tenu du fait que :

- Cet espace sera profondément transformé et générera davantage de mouvements ;
- L'implémentation de ce mobipôle s'inscrit dans un projet de réaménagement qui a fait l'objet d'un dossier introduit auprès de la Région wallonne.

§4 Demande que le mobipôle de Thorembois-Saint-Trond soit reconnu comme mobipôle d'interconnexion avec une ligne express prenant la E411 et rejoignant Bruxelles avec un passage par Wavre

Article 7 : mandate le Conseil communal pour transmettre le présent avis au SPW MI - AOT dans les délais impartis.

PERSONNEL

16. Règlement du travail et Statut administratif - Annexe sur le bien-être au travail - Décision - / EC
--

- Vu la Constitution, et notamment ses articles 41 et 162 ;
- Vu la loi du 8 avril 1965 instituant le règlement de travail ;
- Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les Autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite Loi ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L 1122-30, L1212-2 et L3131-1 ;
- Vu l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'Arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et notamment son article 19bis ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le Décret du Conseil régional wallon en date du 27 mai 2004 ;
- Considérant la délibération du conseil communal en sa séance du 7 février 2011 approuvant le statut administratif et le Règlement du travail de la Commune de Perwez et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 17/12/2025 et la Loi du 19/12/2025 exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail
- Considérant que le mécanisme légal de négociation a été activé préalablement à cette décision, et notamment par le biais des réunions du comité particulier de négociation syndicale et du comité de concertation Commune-CPAS qui se sont tenues respectivement le jeudi 28 mai 2025 ;
- Considérant que ces comités ont approuvé le projet d'annexe lors des réunions respectives du 28 mai 2026 ;
- Considérant que le statut administratif et le règlement du travail feront l'objet d'une mise à jour prochainement ;
- Considérant que la présente annexe sera soumise aux autorités de tutelle ;
- Entendu la présentation de Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RIGO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 7

abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, NOËL J., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) :

Article 1^{er} : d'adopter l'annexe au Règlement de Travail et du statut administratif intitulée « Annexe bien-être au travail conformément à AR du 17 décembre 2025 et de la Loi du 12 décembre 2025 exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail » jointe à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération, pour approbation, aux services de Tutelle, lesquels disposent d'un délai de maximum quarante-cinq jours pour statuer. A défaut de décision endéans ce délai, le règlement est exécutoire.

Article 3 : d'arrêter la date d'entrée en vigueur de l'annexe précitée au 1er septembre 2026.

TRAVAUX

Point supplémentaire inscrit en urgence au début de la séance à l'unanimité des membres présents et ce, en vertu de l'article L1122-24 du CDLD.

17. Marché de travaux - Réfection du Centre sportif phase 2 - Aménagement des voies d'évacuation et remplacement des menuiseries intérieures, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ - Infrasports - Fixation des conditions - Erreur matérielle - Modification des critères de sélection relatifs aux Capacités techniques et professionnelles - Décision - -1.855.3 / jpf

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;
- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, tel que modifié ;
- Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article 9 relatif à la tutelle générale d'annulation ;
- Considérant la délibération du Conseil du 22 janvier 2020 décidant de passer un marché de services pour la désignation d'un auteur de projets pour l'aménagement du centre sportif de Perwez, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ, comprenant notamment la mise aux normes d'efficacité énergétique du bâtiment, par procédure ouverte, pour un montant estimé de 100.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Collège du 07 mai 2020 désignant AXI(H)OME SPRL, Boulevard Tirou 24 à 6000 CHARLEROI dans le cadre du marché de services pour l'aménagement du centre sportif de Perwez, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ, selon son offre du 27 mars 2020, selon son offre du 27 mars 2020, offre régulière économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix) ;
- Considérant la décision du Conseil du 16 mai 2023 décidant de passer un marché de travaux pour la réfection du centre sportif, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ dans le cadre de l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » relatif au plan national pour la Reprise et la Résilience (PNRR) par procédure ouverte

- pour un montant estimé de 2.400.000,00 € ;
- Considérant la délibération du Collège du 15 février 2024 désignant l'Association momentanée DIEDERICKX/RECO+ voie du Belvédère à 4100 SERAING pour le marché de travaux pour la réfection du centre sportif, rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ dans le cadre de l'appel à projets « Rénovation énergétique des infrastructures sportives » relatif au plan national pour la Reprise et la Résilience (PNRR) selon son offre du 05 décembre 2023, offre régulière, économiquement la plus avantageuse sur base du prix, pour un montant de 3.194.653,99 € TVAC ;
 - Considérant la délibération du collège communal du 27 mars 2025 approuvant l'avant-projet de rénovation-phase 2 du centre sportif rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ, comprenant l'aménagement des voies d'évacuation et remplacement des menuiseries intérieures pour un montant estimé de 275.000,00 € ;
 - Considérant la décision du Conseil du 06 novembre 2025 décidant de passer un marché de travaux, en un lot unique, pour la rénovation-phase 2 du centre sportif rue des Marronniers 17 à 1360 PERWEZ, comprenant l'aménagement des voies d'évacuation et remplacement des menuiseries intérieures, comprenant notamment :
 - remplacement des panneaux en fibre de bois des pignons
 - placement de la coursive d'évacuation des balcons, avec son escalier intérieur
 - remplacement des garde-corps des balcons et placement de garde-corps extérieurs ;
 - remplacement des portes intérieures du bureau actuel et de la cafétéria,
 - remplacement de faux-plafond divers, dont celui de la cafétéria,
 - remplacement du revêtement de sol de la cafétéria et de la salle de danse ;
 - remplacement des menuiseries intérieures sur le balcon
 - remplacement de la porte sectionnelle des réserves
 - suppression de la cloison entre le bureau actuel et la salle de danse
 - création d'une réserve au fond du hall de distribution
 - remplacement des luminaires dans les locaux de réserve
 - les travaux de peinture
 - rénovation des escaliers extérieurs existants ;
 - aménagement des abords ;
- par procédure ouverte pour un montant estimé de 375.000,00 € ;
- Considérant le courrier du 21 mai 2026 de Madame Jacqueline GALANT, Ministre en charge des Infrastructures sportives et des Sports nous accordant une subvention de 120.720,00 € pour ce projet, sous réserve de l'approbation de l'engagement budgétaire ;
 - Considérant la délibération du Collège du 04 juin 2026 décidant de procéder à la publication du marché et de fixer la date d'ouverture des offres au jeudi 13 aout 2026 ;
 - Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le choix des critères de sélection ;
 - Considérant que le cahier des charges prévoit une liste des travaux en référence d'un montant minimum de 1.000.000,00 €, avec une classe d'agrément 2 (330.000,00 €) ;
 - Considérant qu'il serait nécessaire de modifier le montant minimum des travaux en références à 320.000,00 € pour permettre aux entreprises de classe 2 de remettre offre ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR (BIDOUL V., DAMS J., D'HOOGHE L., FLABAT A., GODFRIAUX J., HEMPTINNE M., MARCHAND L., PAYE D., RICO E., SEVERIN D., THIRION T.) et 7 abstention(s) (ALDRIC J-M., ANTOINE A., DARDENNE M., DETHIER M-F, NOËL J., PIERARD C., SILLIEN-MOLS I.) :

Article 1^{er} : de modifier l'article A3.23.2 Capacités techniques et professionnelles du cahier des charges comme suit :

« ... cette liste est appuyée d'un minimum 3 certificats de bonne exécution pour des travaux d'un montant équivalent au montant du marché... »

Article 2 : de publier un avis rectificatif sur e-procurement et de maintenir la date d'ouverture des offres au 13 aout 2026.

SECRÉTARIAT**18. Séance de question réponse au Collège communal - /**

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame Véronique BIDOUL, Présidente du Conseil communal, accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales d'actualité au Collège communal.

Madame Isabelle SILLIEN-MOLS demande, vu les chaleurs actuelles et futures annoncées, si le plan canicule a été activé ?

Madame Delphine PAYE, Présidente du CPAS informe qu'en effet le CPAS a prévu, comme dans chaque situation de canicule une diffusion en ligne des mesures de précaution à prendre, de même qu'une distribution supplémentaire d'eau avec les repas. De même, le service social passe de manière proactive des appels téléphoniques aux personnes les plus fragiles.

Madame Christelle PIERARD pose la question suivante : *"Hier soir s'est tenue la réunion d'information relative au projet de collecteur concernant les villages de Malèves-Sainte-Marie et Orbais.*

Au cours de cette réunion, plusieurs riverains ont exprimé leur surprise en découvrant le tracé précis du collecteur et les conséquences potentielles de ce projet sur certaines propriétés. Beaucoup ont eu le sentiment de découvrir un projet qui les concerne directement plutôt que de participer à sa construction.

Cette situation soulève une question importante de participation citoyenne. Lorsqu'un projet a un impact significatif sur le cadre de vie des habitants, il est légitime de s'interroger sur la place qui leur est accordée dans le processus de réflexion et de décision.

Par ailleurs, ce chantier représente un investissement public conséquent. Il pose également la question de la coordination entre les différents projets menés sur notre territoire. Alors que des besoins existent en matière de réfection des voiries et de sécurisation des déplacements dans nos villages, plusieurs habitants se demandent si des synergies auraient pu être envisagées afin de répondre simultanément à plusieurs enjeux. Dès lors, ma question est la suivante : quelles initiatives le Collège entend-il prendre dans la poursuite de ce dossier afin de garantir une réelle prise en compte des préoccupations des riverains et de rechercher, lorsque cela est possible, une meilleure coordination entre les différents investissements publics qui concernent nos villages ?"

Monsieur Jordan GODFRIAUX, Bourgmestre, répond qu'il était également présent à la réunion et qu'il a bien précisé aux habitants la volonté du Collège de concerter les riverains. Une discussion avec le porteur du projet est prévue pour envisager un tracé alternatif, respectueux de l'environnement et plus intéressant pour certains riverains.

Madame Marie-France PIERARD insiste sur ce sujet et sollicite l'organisation d'une commission communale afin d'associer les conseillers au projet.

Monsieur GODFRIAUX informe qu'une réunion est prévue le lendemain avec le gestionnaire du dossier de l'InbW afin de faire le point après la réunion citoyenne de la veille et que s'ils le souhaitent, les informations transmises aux riverains peuvent être envoyées.

Madame Murielle DARDENNE interpelle le Collège, ayant eu écho d'un problème relatif à la prime syndicale des agents. Elle demande ce qu'il en est de ce problème et comment le Collège compte le solutionner.

Monsieur GODFRIAUX annonce qu'il a appris tout récemment qu'il y avait eu un souci lors du téléchargement du formulaire que les agents doivent remplir et transmettre à leur syndicat, pour ceux qui sont affiliés. Selon le service du Personnel, le formulaire ne peut plus être téléchargé à ce jour et il a été convenu avec le SPF Chancellerie du

Premier Ministre de transmettre les fiches 2025 et 2026 l'année prochaine pour un remboursement global des 2 années.

Madame DARDENNE insiste et annonce que cette formule ne serait apparemment pas confirmée par les syndicats, que si le formulaire 2025 n'est pas rentré avant le 30 juin 2026, les montants seraient perdus.

Monsieur GODFRIAUX annonce qu'il va vérifier auprès du service du Personnel pour confirmation.

Monsieur André ANTOINE demande si le Collège a bien pris en compte le principe des avantages sociaux alors qu'a été lancé un transports scolaires pour aller à la piscine de Jodoigne.

Madame Julie DAMS répond que lors du lancement du marché, la directrice de l'école libre a été consultée, celle-ci a répondu qu'elle préférerait commencer les cours de natation à la prochaine rentrée scolaire. La législation sur les avantages sociaux ne s'applique pas étant donné que la Commune n'intervient pas dans le coût de la piscine, la totalité étant à charge des parents.

Monsieur ANTOINE insiste pour recevoir les calculs et les répartitions comptables des différents frais liés à ces cours de natation (trajets et entrée) afin de s'assurer du respect quant à la législation relative aux avantages sociaux.

* * * * *

Madame Véronique BIDOUL, Présidente de séance, prononce le huis clos à 21h14.

* * * * *

Approbation d'une séance précédente

En application de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la réunion s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente du 27 mai 2026, est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général.

Madame Véronique BIDOUL - Présidente, clôt la séance à 21h30.

La Directrice générale



Stéphanie THIBEAUX



Le Bourgmestre,



Jordan GODFRIAUX